

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 611 vom 8. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___611

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 611 du 8 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 611 del 8 luglio 2019

Regeste

NON-LIEU, INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET | 179quater CP, 52 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours de N._____ est recevable.

E. 2.1

La recourante considère qu'G._____ et les employés mandatés par celle-ci se seraient rendus coupables de violation du domaine secret au moyen d'un appareil de prise de vues. Elle estime en outre que le Ministère public ne pouvait pas faire application de l'art. 52 CP. Ainsi, selon elle, ce serait à tort que cette autorité a rendu une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 et 302 CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_1238/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1 ; TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 consid. 3.1). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid.

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 179 quater CP, celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant pas être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1), celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 2) ou celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 3), sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.2.3

L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale. La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de la célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute, tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (TF 6B_362/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_593/2016 du 27 avril 2016 consid. 3).

E. 2.3

La recourante soutient qu'G._____ et les personnes mandatées par celle-ci avaient conscience qu'elles n'avaient pas le droit de prélever des images en 2D et en 3D de ses locaux. A cet égard, elle relève que le fait que les intéressés ne l'aient pas informée qu'ils intervenaient à la demande du propriétaire des lieux démontrerait qu'ils savaient qu'ils étaient en tort. En outre, elle estime que l'attitude des deux personnes ayant procédé aux prises de vues étaient plus que suspecte, qu'il ne faudrait pas négliger le manque de transparence de ces personnes vis-à-vis de N._____ et que les agissements de l'ensemble des protagonistes constitueraient un délit d'une certaine importance.

E. 2.4

A l'instar du Ministère public, on relève que quand bien même il semble établi que les personnes mandatées par G._____ aient pris en photo, au moyen d'appareils de prise de vues en 2D et en 3D, les locaux occupés par N._____ dans le cadre du projet de rénovation de la [...], force est de constater qu'aucune intention délictueuse ne peut être reprochée à chacun des protagonistes. Premièrement, les personnes incriminées ont agi, conformément à leurs mandats respectifs, dans l'unique but d'établir des plans des locaux sous le parvis de [...] dans le cadre du projet de rénovation de ce bâtiment. Deuxièmement, au regard des échanges de courriels produits par G._____ (P. 5), il apparaît que celle-ci a simplement omis de préciser à N._____ qu'elle comptait prendre les mesures annoncées à l'aide d'images en 2D et 3D, et non qu'elle souhaitait passer outre le consentement de la plaignante pour photographier ses locaux. Troisièmement, G._____, mise au courant de la situation, a, comme cela ressort de ses échanges de courriels avec N._____, immédiatement contacté celle-ci pour lui présenter ses excuses et lui proposer

de supprimer toutes les données concernant ses bureaux, en précisant qu'aucune copie ne serait gardée, puis a exprimé ses regrets quant à la tournure prise par les événements (P. 5). A cela s'ajoute qu'en date du 15 novembre 2018, G._____ a transmis au Ministère public le support contenant les données litigieuses au Ministère public, ce qui démontre sa bonne foi dans le cadre de cette affaire (P. 8 ; P. 10). Au surplus, on relève que le visionnage de ces données permet de constater que les images incriminées ne constituent que des prises de vues d'ensemble qui ne révèlent pas d'éléments confidentiels de N._____. Ainsi, dans la mesure où cette société avait au préalable autorisé les protagonistes à prendre la mensuration de ses locaux, la prise de vues ne porte pas sur un fait relevant du domaine secret ou privé, de sorte que l'infraction réprimée par l'art. 179 quater CP n'apparaît pas non plus réalisée sous cet angle. Enfin, l'affirmation de N._____ selon laquelle les personnes chargées de prendre les mesures étaient plus que suspectes ne repose sur aucun élément concret.

E. 2.5

Pour le reste, avec le Ministère public, il y a également lieu de considérer, à supposer qu'G._____ ait adopté le comportement visé par l'art. 179 quater CP, que la culpabilité de celle-ci et les éventuelles conséquences de son acte seraient peu importantes. D'une part, on ne voit pas, quoi qu'en dise la recourante, quel serait concrètement le préjudice subi par cette dernière en lien avec les faits reprochés. D'autre part, toute cette affaire semble résulter d'un simple malentendu, si bien que la culpabilité de la prénommée, de même que des personnes chargées de prendre les mesures des locaux concernés, apparaît inexistante. Ainsi, c'est à bon droit que le Ministère public a également renoncé à poursuivre les personnes incriminées sur la base de l'art. 52 CP.

E. 2.6

En définitive, les griefs formulés par la recourante sont dénués de fondement.

E. 3

Il découle de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par la recourante à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 mai 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de N._____. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par N._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à la charge de celle-ci au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - N._____, - Mme G._____, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.